

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2009

FIN DE VIE DANS LA DIGNITÉ - (n° 1960)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

Mme Hoffman-Rispal, M. Dupré, Mme Bouillé, M. Bourguignon, Mme Lepetit,
M. Dufau, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Touraine, Mme Langlade et M. Dussopt

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La confirmation est recueillie ou consignée sous la forme d'un écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encadrer strictement le déroulement de la procédure de confirmation de sa demande par la personne concernée, et par cohérence avec la disposition prévue à l'alinéa 7 de l'article 2, selon laquelle la confirmation de la demande est versée au dossier médical, cet amendement prévoit expressément que la confirmation de sa volonté par la personne concernée fait l'objet d'un écrit.